



Rapport 2014 du Comité consultatif chargé de la révision des textes,

établi en application de la règle 16 du Règlement de procédure du Comité

1. Le présent rapport résume les activités du Comité en 2014. Les rapports du 21 mars 2011 et du 27 septembre 2012 fournissent de plus amples informations sur le mandat et les responsabilités du Comité.

B. Composition du Comité

2. En 2014, la composition du Comité était la suivante :
 - **Mme la juge Akua Kuenyehia**, Section des appels ;
 - **Mme la juge Joyce Aluoch**, Section de première instance ;
 - **Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi**, Section préliminaire ;
 - **M. Fabricio Guariglia**, représentant du Bureau du Procureur ;
 - **M. Marc Dubuisson (jusqu'au 10 novembre 2014) et M. Thomas Henquet (depuis le 10 novembre 2014)**, représentants du Greffe ;
 - **Thomas Viles**, représentant des avocats inscrits sur la liste des conseils.
3. Pendant la période considérée, le Comité était présidé par Mme la juge Joyce Aluoch, qui en a été élue présidente lors de la réunion constitutive du 4 octobre 2012, conformément à la norme 4-2 du Règlement de la Cour. Aux termes de cette disposition, le juge élu en qualité de président l'est pour un mandat de trois ans. Pour ce qui est des représentants du Bureau du Procureur et du Greffe, Rod Rastan et Cyril Laucci, respectivement, ont agi en qualité de membres suppléants.

C. Réunions et activités du Comité

4. Le Comité s'est réuni le 28 janvier 2014 pour examiner quatre propositions d'amendement. Le représentant des avocats inscrits sur la liste des conseils résidant aux États-Unis d'Amérique, il n'a pas assisté en personne à la réunion mais il y a participé par conférence téléphonique.

5. Ces propositions portaient toutes sur la modification du Règlement de procédure et de preuve. Les propositions, telles que soumises à l'examen de l'ASP, étaient les suivantes (les modifications proposées apparaissent en bleu et sont soulignées) :

Règle 76—3 actuelle	Projet de règle 76-3
3. Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.	3. Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement. <u>Le cas échéant, la Chambre peut autoriser la traduction d'extraits pertinents des déclarations lorsque, après avoir pris l'avis des parties, elle décide que la traduction intégrale n'est pas nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'équité et nuirait à la rapidité de la procédure. Pour prendre cette décision, la Chambre prend en considération les circonstances particulières de l'espèce, notamment la représentation ou non de l'intéressé par un conseil et la teneur des déclarations.</u>

Règle 144-2-b actuelle	Projet de règle 144-2-b
<p>2. Des copies de toutes les décisions susmentionnées sont fournies le plus rapidement possible :</p> <p>[...]</p> <p>b) à l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, pour satisfaire si besoin est aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67.</p>	<p>2. Des copies de toutes les décisions susmentionnées sont fournies le plus rapidement possible :</p> <p>[...]</p> <p>b) à l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, <u>dans leur intégralité ou dans la mesure nécessaire</u> pour satisfaire aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67.</p>

Projet de règle 101-3
<p><u>3. En ce qui concerne certaines décisions, comme celles visées à la règle 144, la Cour peut ordonner qu'elles soient considérées comme notifiées le jour où est mise à disposition la traduction ou la traduction de celles de leurs parties qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité. Par conséquent, tous les délais commencent à courir à compter de cette date.</u></p>

Projet de règle 140 bis
<p><u>Absence temporaire d'un juge</u></p> <p><u>Lorsque, pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes et imprévues, un juge n'est pas en mesure d'assister à une audience, les autres juges de la Chambre peuvent, à titre exceptionnel, ordonner la poursuite des débats en l'espèce en l'absence du premier juge pour achever l'examen d'un aspect précis de l'affaire qui a déjà commencé et peut être conclu rapidement, à condition que :</u></p> <p>a) <u>la Chambre ou, s'il n'est pas possible de consulter le juge absent, les autres juges de la Chambre soient convaincus que les intérêts de la justice commandent de procéder ainsi ; et</u></p> <p>b) <u>les parties y consentent.</u></p>

6. Le Comité a travaillé sur ces propositions en procédant à des échanges de vues dans le cadre de la réunion susmentionnée et à des échanges de courriers et de projets remaniés des dispositions. Il a adopté le texte de ces projets, mais le rapport qu'il a remis les concernant est confidentiel (règles 8 et 13 du Règlement de procédure du Comité). Le Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance du 28 novembre 2014 (ICC-ASP/13/28) fournit de plus amples informations sur ces projets.
7. L'Assemblée des États Parties n'a pas adopté ces propositions d'amendement lors de sa Treizième session, qui s'est déroulée du 8 au 17 décembre 2014.
8. Le Comité n'a reçu aucune autre proposition d'amendement en 2014.
9. La prochaine réunion du Comité devrait se tenir au début de l'année 2015.